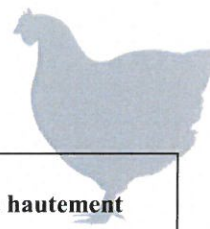
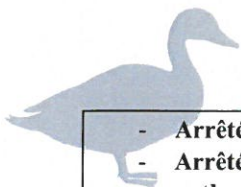


Renforcement des mesures de biosécurité pour lutter contre l'influenza aviaire dans les basses-cours



- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés
- Arrêté du 11 octobre 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Devant le relèvement au niveau modéré du risque relatif à l'influenza aviaire hautement pathogène dans le département de l'Ain, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

Si vous êtes dans une commune en risque particulier :

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

Dans tous les cas :

- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Pour connaître la zone dont vous dépendez :

Site internet de la Préfecture de l'Ain - chemin d'accès :

[Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Animaux](#) > [Santé animale](#) > [Influenza aviaire](#) > **Liste et carte des communes de l'Ain classées en zone à risque particulier**

Si une mortalité anormale est constatée :
conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale de la protection des populations.

Le rôle des maires

Chaque maire de commune située en zone à risque particulier est un relais de l'information vers ses administrés, détenteurs de volaille dans un but non commercial, pour les sensibiliser sur l'importance des mesures de biosécurité et ainsi protéger les élevages commerciaux.

Il peut également intervenir vis-à-vis de tout détenteur qui ne répondrait pas à l'injonction de confiner ses volailles

Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :

— protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles;

— aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse-cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse-cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;

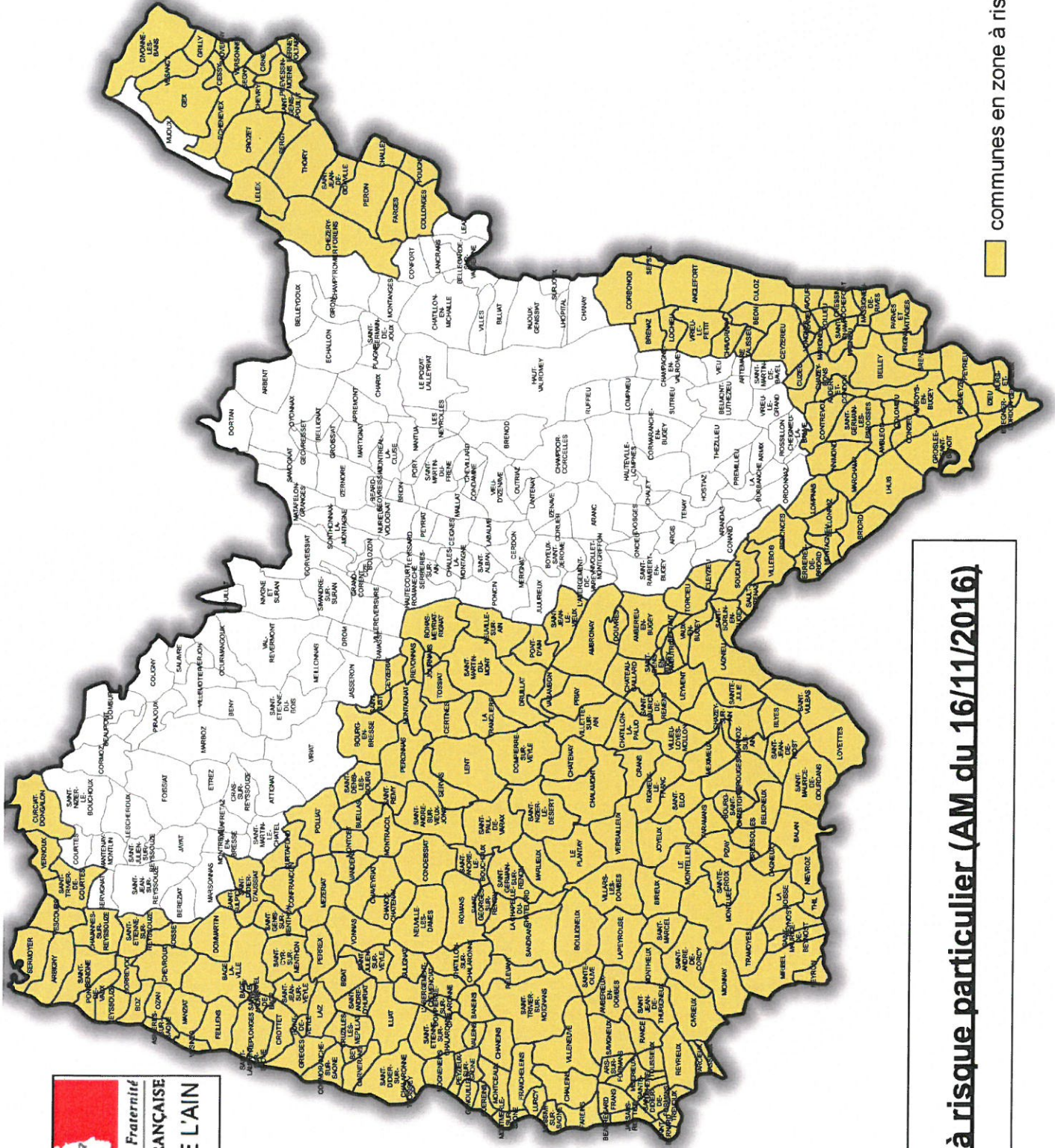
— il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;

— il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.

Le rôle des services de contrôle

Les services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) interviennent majoritairement auprès des élevages commerciaux.

Ils réalisent avec l'appui des vétérinaires praticiens les contrôles du respect des règles de biosécurité. Lors d'un foyer, ils pilotent les actions de lutte pour un retour rapide à la normale.



Zone à risque particulier (AM du 16/11/2016)

 communes en zone à risque particulier



Direction départementale la protection des populations
Bureau de la communication interministérielle

Bourg-en-Bresse, le 14 octobre 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) :

Passage du niveau de risque négligeable à modéré sur l'ensemble du département

La situation de l'influenza aviaire en Europe et plus particulièrement en Suisse et en Italie ont conduit le ministère en charge de l'agriculture à saisir l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). L'agence a confirmé que la proximité de foyers dans l'avifaune et le début des migrations vers le sud génèrent un risque non négligeable d'introduction de l'influenza aviaire sur le territoire métropolitain depuis la Suisse vers les départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, via le « continuum » formé par les grands lacs alpins et la Dombes

Par conséquent, le ministère en charge de l'agriculture a décidé de relever à « modéré » le niveau de risque épizootique de l'influenza aviaire sur l'ensemble des communes des départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie (*Arrêté du 11 octobre 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène*).

Le passage au niveau de risque modéré impose la mise en place de mesures visant à protéger les élevages avicoles et à renforcer la surveillance dans l'avifaune.

Selon la commune dans laquelle un propriétaire détient ses animaux, deux situations sont possibles.

1/ Dans les communes du département qui ne sont **pas situées en zone à risque particulier (ZRP)** vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène, **les règles générales de biosécurité** sont inchangées. Elles s'appliquent pour tout détenteur d'oiseaux et sont rappelées ci-dessous :

- distribuer toute nourriture et eau à l'intérieur ;
- ne pas utiliser des eaux de surface pour le nettoyage et l'abreuvement des animaux ;
- protéger les aliments et les litières ;
- ne pas épandre des fientes ou fumiers non assainis ;
- surveiller quotidiennement les oiseaux (signes cliniques) ;
- mettre en place, pour les élevages professionnels, un plan de biosécurité.

Les lâchers de gibiers originaires d'une zone à risque particulier sont interdits sauf dérogation. Les rassemblements d'oiseaux sont possibles sauf pour ceux provenant d'une ZRP qui doivent alors répondre à des conditions spécifiques (contacter la DDPP pour plus d'informations).



2/ Dans les **communes situées en ZRP** vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène, des mesures de biosécurité renforcées sont obligatoires et s'ajoutent aux mesures générales précitées.

- les oiseaux, quelle que soit l'espèce, doivent être confinés ou protégés par des filets sur les parcours extérieurs ;
- les éleveurs professionnels qui ne peuvent pas répondre au confinement ou être protégés par des filets peuvent bénéficier d'une dérogation sous réserve de mettre en œuvre des mesures de biosécurité alternatives validées par une visite vétérinaire. Cette visite a lieu à l'initiative et à la charge des éleveurs ;
- les éleveurs professionnels sont tenus à une surveillance quotidienne de leurs oiseaux ;
- les élevages non professionnels (basses-cours) ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation au confinement.
- les rassemblements de volailles sont interdits sauf dérogation* ;
- la sortie d'oiseaux pour participer à des rassemblements d'oiseaux hors de ces communes est interdite sauf dérogation* ;
- les transports et lâchers de gibiers sont interdits sauf dérogation* ;
- les transports et utilisation d'appelants sont interdits.

Pour le département de l'Ain, 269 communes sont en ZRP en Dombes, vallées de la Saône et du Rhône, et sur les rives françaises du lac Léman. Vous pouvez consulter le statut des communes sur le site Internet de la Préfecture : <http://www.ain.gouv.fr/liste-et-carte-des-communes-de-l-ain-classees-en-a4227.html>

* Contacter la DDPP toute information relative aux dérogations :
Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère
CS 10 411
01012 BOURG EN BRESSE Cedex
Tel : 04 74 42 09 00 / Fax 04 74 42 09 61 / Mail : ddpp@ain.gouv.fr

Plus d'informations sur le site Internet de la Préfecture : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Animaux](#) > [Santé animale](#) > [Influenza aviaire](#)



pref-communication@ain.gouv.fr

Annie CAMPAN04 74 32 78 33
Claire DECRAUX04 74 32 78 66
Rosalie FEURTET04 74 32 59 44



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du 11 octobre 2017

qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : AGRG1728460A

Publics concernés: l'ensemble des détenteurs d'oiseaux: volailles, oiseaux d'ornement, gibier et faune sauvage captive, les chasseurs et utilisateurs du milieu naturel, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviculture.

Objet: élévation du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire de «négligeable» à «modéré» sur toutes les communes des départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Précédemment, le niveau de risque était qualifié de « négligeable » sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le 4 mai 2017.

Entrée en vigueur: le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire est pris suite à la mise en évidence du virus influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune sauvage et dans certains élevages commerciaux de volailles dans plusieurs pays voisins de la France et de l'Union européenne. En application de l'arrêté du 16 mars 2016 référencé ci-dessous, l'augmentation du niveau de risque de «négligeable» à «modéré» entraîne des mesures particulières dans les départements concernés en matière notamment de surveillance, de biosécurité, de conditions de rassemblements d'oiseaux et d'exercice de la chasse.

Références: l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs;

Vu l'avis de l'Anses 2017-SA-0203 relatif à « l'évaluation des niveaux de risque influenza aviaire et leur évolution »

Considérant la découverte de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune sauvage dans des pays limitrophes de la France, notamment en Suisse, du déplacement possible de ces espèces et du risque éventuel d'infection pour les premiers oiseaux migrateurs de passage dans cette région,

Arrête:

Art. 1er. – Le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de :

- «modéré» sur l'ensemble des communes des départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

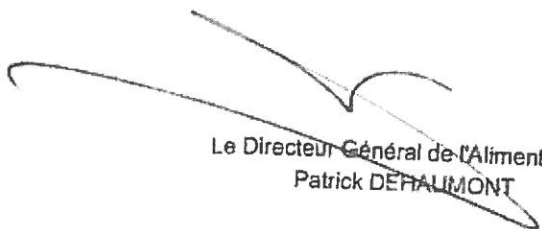
- «négligeable» sur l'ensemble des communes des autres départements métropolitains.

Art. 2. – L'arrêté du 4 mai 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 OCT. 2017

Pour le ministre et par délégation:



Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT